



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-213

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Pôle T /**

971-2022-10-26-00001 - Arrêté du 26/10/2022 portant attribution du titre maître restaurateur à Mr Rudy NAÏNAN, gérant de la SARL LE COLOMBO (2 pages)

Page 3

Pôle T

971-2022-10-26-00001

Arrêté du 26/10/2022 portant attribution du titre  
maître restaurateur à Mr Rudy NAÏNAN, gérant  
de la SARL LE COLOMBO



Pôle Entreprises, Emploi, Économie  
Service Développement des Entreprises

**Arrêté DEETS n°971-2022-  
du  
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Rudy NAÏNAN,  
Gérant de la SARL COLOMBO exploitant le restaurant "COLOMBO"  
sis Route de la Pointe des Châteaux, Section la Coulée 97118 SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 25 octobre 2022 par monsieur Rudy NAÏNAN, gérant de la SARL COLOMBO, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne « COLOMBO » sis Route de la Pointe des Châteaux, Section la Coulée, 97118 SAINT-FRANCOIS ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 6 octobre 2022 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant « COLOMBO », exploité par la SARL COLOMBO, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 12 août 2022 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Tél : 0590 80 50 82  
Mél : naomi.petrine@deets.gouv.fr

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 25 octobre 2022 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Rudy NAÏNAN, gérant de la SARL COLOMBO sis Route de la Pointe des Châteaux, Section la Coulée, 97118 SAINT-FRANCOIS immatriculée sous le n° SIRET 422 138 016 00028 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l'enseigne « COLOMBO » sis Route de la Pointe des Châteaux, Section la Coulée, 97118 SAINT-FRANCOIS.

**Article 2** – Monsieur Rudy NAÏNAN informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Rudy NAÏNAN peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 26/10/2022

LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES

  
LUDOVIC DE GAILLANDE



**Voies et délais de recours et télé recours :** La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.